
1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025

1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025

BILL

14

**An Act to Amend the
Fair Registration Practices in
Regulated Professions Act**

Read first time: March 25, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

PROJET DE LOI

14

**Loi modifiant la
Loi sur les pratiques d'inscription équitables
dans les professions réglementées**

Première lecture : le 25 mars 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

BILL 14

**An Act to Amend the
Fair Registration Practices in
Regulated Professions Act**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Fair Registration Practices in Regulated Professions Act, chapter 39 of the Acts of New Brunswick, 2022, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“extra-provincial regulatory body” means a regulatory body in a province or territory of Canada other than New Brunswick. (*organisme de réglementation extraprovinciale*)

“labour mobility applicant” means an individual who applies to a regulatory body in New Brunswick to be registered to practise in a regulated profession who is registered to practise in the same or a substantially similar regulated profession by an extra-provincial regulatory body. (*candidat à la mobilité de la main-d’œuvre*)

“registration document” means a certificate, licence or other form of official recognition issued by an extra-provincial regulatory body that attests that an individual is registered to practise in a regulated profession. (*document d’inscription*)

PROJET DE LOI 14

**Loi modifiant la
Loi sur les pratiques d’inscription équitables
dans les professions réglementées**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 2 de la Loi sur les pratiques d’inscription équitables dans les professions réglementées, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« candidat à la mobilité de la main-d’œuvre » Particulier qui est actuellement inscrit auprès d’un organisme de réglementation extraprovinciale l’autorisant à exercer une profession réglementée et qui présente auprès d’un organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick une demande d’inscription en vue d’obtenir l’autorisation d’y exercer la même profession réglementée ou une profession réglementée essentiellement similaire. (*labour mobility applicant*)

« document d’inscription » Certificat, permis, licence ou toute autre forme d’attestation officielle délivrée par un organisme de réglementation extraprovinciale indiquant qu’un particulier est inscrit auprès de celui-ci et a ainsi l’autorisation d’exercer une profession réglementée. (*registration document*)

« organisme de réglementation extraprovinciale » Organisme de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick. (*extra-provincial regulatory body*)

2 Section 6 of the Act is amended

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) the regulatory body complies with the requirements of this Act and the regulations related to the registration of labour mobility applicants.

3 Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) The Minister may under subsection (1) request a review of a decision made by a regulatory body under subsection 8.1(9) to ensure that the regulatory body complies with the requirements of this Act and the regulations related to the registration of labour mobility applicants.

4 The Act is amended by adding after section 8 the following:**Labour mobility applicants – registered to practise in a regulated profession**

8.1(1) In order to be registered to practise in a regulated profession by a regulatory body under this section, a labour mobility applicant

(a) shall meet the requirements prescribed by regulation, and

(b) shall meet any requirements established by the Minister.

8.1(2) A labour mobility applicant who meets the requirements of subsection (1) may submit a registration document to a regulatory body in accordance with the regulations to be registered to practise in the same or a substantially similar regulated profession as the regulated profession that the labour mobility applicant is registered to practise in by an extra-provincial regulatory body.

2 L'article 6 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

e) de respecter les exigences de la présente loi et des règlements relatives à l'inscription des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre.

3 L'article 7 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) Le ministre peut, au titre du paragraphe (1), exiger de l'organisme de réglementation qu'il examine une décision prise au titre du paragraphe 8.1(9) afin de s'assurer de sa conformité aux exigences de la présente loi et des règlements relatives à l'inscription des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :**Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre : autorisation à exercer une profession réglementée**

8.1(1) Pour être inscrit auprès d'un organisme de réglementation et ainsi autorisé à y exercer une profession réglementée sous le régime du présent article, le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre est tenu de satisfaire :

a) aux exigences prescrites par règlement;

b) à toute autre exigence que fixe le ministre.

8.1(2) Le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1) peut remettre, selon ce que prévoient les règlements, un document d'inscription à un organisme de réglementation afin d'être inscrit auprès de celui-ci et ainsi autorisé à y exercer la même profession réglementée que celle que l'organisme de réglementation extraprovincial l'autorise à exercer du fait de son inscription auprès de celui-ci ou une profession réglementée essentiellement similaire.

8.1(3) An individual who is registered to practise in a regulated profession that is excepted from labour mobility by New Brunswick under Chapter 7 of the Canadian Free Trade Agreement to achieve a legitimate objective is not eligible to submit a registration document under subsection (2).

8.1(4) A regulatory body that receives a registration document from a labour mobility applicant under subsection (2) shall give the labour mobility applicant a notice of receipt in accordance with the regulations.

8.1(5) From the date the regulatory body gives the labour mobility applicant a notice of receipt of a registration document until the date the regulatory body makes a decision under subsection (9), inclusive, the labour mobility applicant is deemed to be registered by the regulatory body

(a) for a full scope of practice in the regulated profession in New Brunswick if the individual is registered to practise in the same or a substantially similar regulated profession with an equivalent or larger scope of practice by an extra-provincial regulatory body, or

(b) for a limited scope of practice in the regulated profession in New Brunswick if the individual is registered to practise in the same or a substantially similar regulated profession with a limited scope of practice by an extra-provincial regulatory body.

8.1(6) For greater certainty, a labour mobility applicant who, by an extra-provincial regulatory body, is registered to practise in a regulated profession with a larger scope of practice than is provided for in New Brunswick is not deemed to be registered to practise in a regulated profession in New Brunswick with that larger scope of practice.

8.1(7) After receiving a notice of receipt of a registration document, the labour mobility applicant shall submit an application to be registered to the regulatory body within the time prescribed by regulation and in accordance with the regulations.

8.1(3) Le particulier autorisé à exercer une profession réglementée qui est exemptée de la mobilité de la main-d'œuvre par le Nouveau-Brunswick au titre du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien afin de réaliser un objectif légitime n'est pas autorisé à remettre de document d'inscription en vertu du paragraphe (2).

8.1(4) L'organisme de réglementation avise, selon ce que prévoient les règlements, le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre de la réception du document d'inscription visé au paragraphe (2).

8.1(5) À compter de la date à laquelle l'organisme de réglementation avise le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre de la réception de son document d'inscription jusqu'à la date à laquelle l'organisme de réglementation prend une décision au titre du paragraphe (9), inclusivement, le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre est réputé inscrit auprès de l'organisme de réglementation et dispose ainsi :

a) soit d'un champ d'activité complet aux fins d'exercice de la profession réglementée au Nouveau-Brunswick, s'il dispose d'un champ d'activité équivalent ou plus large aux fins d'exercice de la même profession réglementée ou d'une profession réglementée essentiellement similaire du fait de son inscription auprès d'un organisme de réglementation extraprovincial;

b) soit d'un champ d'activité limité aux fins d'exercice de la profession réglementée au Nouveau-Brunswick, s'il dispose d'un champ d'activité limité aux fins d'exercice de la même profession réglementée ou d'une profession réglementée essentiellement similaire du fait de son inscription auprès d'un organisme de réglementation extraprovincial.

8.1(6) Il est entendu qu'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qui, du fait de son inscription auprès d'un organisme de réglementation extraprovincial l'autorisant à exercer une profession réglementée, dispose d'un champ d'activité plus large que celui prévu au Nouveau-Brunswick n'est pas réputé disposer de ce champ d'activité plus large aux fins d'exercice de la profession réglementée au Nouveau-Brunswick.

8.1(7) Après avoir reçu un avis de réception de son document d'inscription, le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre remet, selon ce que prévoient les règlements, une demande d'inscription à l'organisme de réglementation dans le délai fixé par règlement.

8.1(8) If a labour mobility applicant does not submit the application referred to in subsection (7) within the time prescribed by regulation, the labour mobility applicant ceases to be deemed to be registered by the regulatory body to practise in a regulated profession under paragraph (5)(a) or (b).

8.1(9) After receiving and reviewing an application to be registered, a regulatory body shall, within the time prescribed by regulation and in accordance with the regulations,

(a) confirm the registration referred to in paragraph (5)(a) or (b), or

(b) refuse to register the labour mobility applicant if the regulatory body determines that the labour mobility applicant does not meet the requirements of subsection (1).

8.1(10) A regulatory body shall not refuse to renew the registration of an individual who, under this section, is registered to practise in a regulated profession with a limited scope of practice on the grounds that the registration only provides for a limited scope of practice.

8.1(11) For the purposes of subsection 7(3), a regulatory body's compliance with the requirements of this section and the regulations is not considered to be a change in its practices for the assessment of qualifications or a change in its conditions of registration.

Labour mobility applicants – false or misleading information

8.2 A labour mobility applicant who knowingly provides misleading or false information to a regulatory body under section 8.1 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

5 Section 14 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting requirements related to the registration of labour mobility applicants;

8.1(8) Si le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre ne remet pas la demande d'inscription visée au paragraphe (7) dans le délai fixé par règlement, il cesse d'être réputé inscrit auprès de l'organisme de réglementation aux fins d'exercice de la profession réglementée en vertu de l'alinéa (5)a) ou b).

8.1(9) Après avoir reçu et examiné une demande d'inscription, l'organisme de réglementation, selon ce que prévoient les règlements et dans le délai fixé par règlement :

a) soit confirme l'inscription visée à l'alinéa (5)a) ou b);

b) soit refuse l'inscription du candidat à la mobilité de la main-d'œuvre s'il est déterminé qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (1).

8.1(10) L'organisme de réglementation ne peut refuser de renouveler l'inscription d'un particulier qui, sous le régime du présent article, dispose d'un champ d'activité limité dans l'exercice d'une profession réglementée pour motif qu'il dispose d'un champ d'activité limité.

8.1(11) Aux fins d'application du paragraphe 7(3), le respect, par un organisme de réglementation, des exigences du présent article et des règlements ne constitue pas une modification de ses pratiques d'évaluation des compétences ou de ses conditions d'inscription.

Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre : renseignements faux ou trompeurs

8.2 Le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qui fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs à un organisme de réglementation sous le régime de l'article 8.1 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

5 L'article 14 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) prévoir des dispositions concernant les exigences relatives à l'inscription d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre;

(d.2) prescribing requirements for the purposes of paragraph 8.1(1)(a);

d.2) prescrire des exigences aux fins d'application de l'alinéa 8.1(1)a);

(d.3) respecting submissions for the purposes of subsection 8.1(2), including

d.3) prévoir des dispositions concernant la remise de documents d'inscription aux fins d'application du paragraphe 8.1(2), notamment :

(i) prescribing requirements for registration documents,

(i) prescrire des exigences relatives aux documents d'inscription,

(ii) prescribing any additional documents or information to be provided by a labour mobility applicant;

(ii) prescrire tous les autres documents ou renseignements supplémentaires que fournit le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre;

(d.4) respecting requirements for providing notice of receipt of a registration document for the purposes of subsection 8.1(4);

d.4) prévoir des dispositions concernant les exigences relatives à l'avis de réception d'un document d'inscription aux fins d'application du paragraphe 8.1(4);

(d.5) respecting applications for the purposes of subsection 8.1(7), including,

d.5) prévoir des dispositions concernant les demandes d'inscription aux fins d'application du paragraphe 8.1(7), notamment :

(i) prescribing the time to submit an application,

(i) fixer le délai pour la remise d'une demande,

(ii) prescribing documents to be submitted or information to be provided by a labour mobility applicant in order to be registered to practise in a regulated profession;

(ii) prescrire les documents ou les renseignements qu'est tenu de fournir le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre aux fins d'autorisation à exercer une profession réglementée;

(d.6) respecting the registration of labour mobility applicants, including,

d.6) prévoir des dispositions concernant l'inscription d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre, notamment :

(i) prescribing requirements that a labour mobility applicant has to meet in order to be registered to practise in a regulated profession,

(i) prescrire les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée,

(ii) prescribing information that a labour mobility applicant is not required to provide in order to be registered to practise in a regulated profession,

(ii) prescrire les renseignements qui n'ont pas besoin d'être fournis pour obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée,

(iii) prohibiting a regulatory body from requiring a labour mobility applicant to provide information referred to in subparagraph (ii);

(iii) interdire à un organisme de réglementation d'exiger qu'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre fournisse les renseignements visés au sous-alinéa (ii);

(d.7) respecting regulatory bodies' decisions under subsection 8.1(9), including,

d.7) prévoir des dispositions concernant les décisions que prend un organisme de réglementation au titre du paragraphe 8.1(9), notamment :

(i) prescribing the time to make a decision,

(i) fixer le délai pour prendre une décision,

(ii) prescribing requirements for notifying labour mobility applicants of a decision;

(d.8) respecting additional rules that apply to labour mobility applicants who are registered to practise in a regulated profession under section 8.1;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (b) by striking out “regulatory bodies” and substituting “regulatory bodies, regulated professions or labour mobility applicants, as the case may be”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “regulatory bodies” and substituting “regulatory bodies, regulated professions or labour mobility applicants, as the case may be”.

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(ii) prescrire les modalités selon lesquelles le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre est avisé de la décision;

d.8) prévoir des dispositions concernant des règles supplémentaires s'appliquant à un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre autorisé à exercer une profession réglementée sous le régime de l'article 8.1;

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « d'organismes de réglementation » et son remplacement par « d'organismes de réglementation, de professions réglementées ou de candidats à la mobilité de la main-d'œuvre, selon le cas »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « d'organismes de réglementation visée » et son remplacement par « d'organismes de réglementation, de professions réglementées ou de candidats à la mobilité de la main-d'œuvre visée, selon le cas ».

6 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.